ARRETE FIXANT LES DATES DES VACANCES ET CONGES SCOLAIRES POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2027-2028 à 2033-2034

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 46 et 47 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (1),

vu les articles 83 et 84 de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993 (2),

arrête :

Article premier [1] Le présent arrêté fixe le début et la fin des années scolaires, ainsi que les dates des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2027-2028 à 2033-2034.

[2] Il s'applique à l'ensemble des écoles publiques.

Art. 2 Pour l'année scolaire 2027-2028, le calendrier scolaire est fixé comme suit :

Début de l'année scolaire	lundi 16 août 2027
Vacances d'automne	du lundi 4 octobre 2027 au vendredi 15 octobre 2027
Toussaint	lundi 1er novembre 2027 (congé)
Vacances de Noël	du jeudi 23 décembre 2027 au vendredi 7 janvier 2028
Semaine de relâche hivernale	du lundi 21 février 2028 au vendredi 25 février 2028
Vacances de Pâques	du lundi 10 avril 2028 au vendredi 21 avril 2028
Fête du travail	lundi 1er mai 2028 (congé)
Ascension	jeudi 25 mai 2028 (congé les 25 et 26 mai 2028)
Pentecôte	dimanche 4 juin 2028 (congé le lundi 5 juin 2028)
Fête-Dieu	jeudi 15 juin 2028 (congé)
Fête de l'indépendance	vendredi 23 juin 2028 (congé)
Fin de l'année scolaire	vendredi 30 juin 2028
Vacances d'été	du lundi 3 juillet 2028 au vendredi 18 août 2028 (7 semaines de vacances)

(1) RSJU 410.11
(2) RSJU 410.111

Art. 3 Pour l'année scolaire 2028-2029, le calendrier scolaire est fixé comme suit :

Début de l'année scolaire	lundi 21 août 2028
Vacances d'automne	du lundi 9 octobre 2028 au vendredi 20 octobre 2028
Toussaint	mercredi 1er novembre 2028 (congé)
Vacances de Noël	du lundi 25 décembre 2028 au vendredi 5 janvier 2029
Semaine de relâche hivernale	du lundi 19 février 2029 au vendredi 23 février 2029
Vacances de Pâques	du vendredi 30 mars 2029 au vendredi 13 avril 2029
Fête du travail	mardi 1er mai 2029 (congé)
Ascension	jeudi 10 mai 2029 (congé les 10 et 11 mai 2029)
Pentecôte	dimanche 20 mai 2029 (congé le lundi 21 mai 2029)
Fête-Dieu	jeudi 31 mai 2029 (congé)
Fête de l'indépendance	samedi 23 juin 2029
Fin de l'année scolaire	vendredi 6 juillet 2029
Vacances d'été	du lundi 9 juillet 2029 au vendredi 17 août 2029

Art. 4 Pour l'année scolaire 2029-2030, le calendrier scolaire est fixé comme suit :

Début de l'année scolaire	lundi 20 août 2029
Vacances d'automne	du lundi 8 octobre 2029 au vendredi 19 octobre 2029
Toussaint	jeudi 1er novembre 2029 (congé)
Vacances de Noël	du lundi 24 décembre 2029 au vendredi 4 janvier 2030
Semaine de relâche hivernale	du lundi 18 février 2030 au vendredi 22 février 2030
Vacances de Pâques	du lundi 8 avril 2030 au lundi 22 avril 2030
Fête du travail	mercredi 1er mai 2030 (congé)
Ascension	jeudi 30 mai 2030 (congé les 30 et 31 mai 2030)
Pentecôte	dimanche 9 juin 2030 (congé le lundi 10 juin 2030)
Fête-Dieu	jeudi 20 juin 2030 (congé)
Fête de l'indépendance	dimanche 23 juin 2030
Fin de l'année scolaire	vendredi 5 juillet 2030
Vacances d'été	du lundi 8 juillet 2030 au vendredi 16 août 2030

Art. 5 Pour l'année scolaire 2030-2031, le calendrier scolaire est fixé comme suit :

Début de l'année scolaire	lundi 19 août 2030
Vacances d'automne	du lundi 7 octobre 2030 au vendredi 18 octobre 2030
Toussaint	vendredi 1er novembre 2030 (congé)
Vacances de Noël	du lundi 23 décembre 2030 au vendredi 3 janvier 2031
Semaine de relâche hivernale	du lundi 17 février 2031 au vendredi 21 février 2031
Vacances de Pâques	du lundi 7 avril 2031 au vendredi 18 avril 2031
Fête du travail	jeudi 1er mai 2031 (congé)
Ascension	jeudi 22 mai 2031 (congé les 22 et 23 mai 2031)
Pentecôte	dimanche 1er juin 2031 (congé le lundi 2 juin 2031)
Fête-Dieu	jeudi 12 juin 2031 (congé)
Fête de l'indépendance	lundi 23 juin 2031 (congé)
Fin de l'année scolaire	vendredi 4 juillet 2031
Vacances d'été	du lundi 7 juillet 2031 au vendredi 15 août 2031

Art. 6 Pour l'année scolaire 2031-2032, le calendrier scolaire est fixé comme suit :

Début de l'année scolaire	lundi 18 août 2031
Vacances d'automne	du lundi 6 octobre 2031 au vendredi 17 octobre 2031
Toussaint	samedi 1er novembre 2031
Vacances de Noël	du lundi 22 décembre 2031 au vendredi 2 janvier 2032
Semaine de relâche hivernale	du lundi 16 février 2032 au vendredi 20 février 2032
Vacances de Pâques	du vendredi 26 mars 2032 au vendredi 9 avril 2032
Fête du travail	samedi 1er mai 2032
Ascension	jeudi 6 mai 2032 (congé les 6 et 7 mai 2032)
Pentecôte	dimanche 16 mai 2032 (congé le lundi 17 mai 2032)
Fête-Dieu	jeudi 27 mai 2032 (congé)
Fête de l'indépendance	mercredi 23 juin 2032 (congé)
Fin de l'année scolaire	vendredi 2 juillet 2032
Vacances d'été	du lundi 5 juillet 2032 au vendredi 13 août 2032

Art. 7 Pour l'année scolaire 2032-2033, le calendrier scolaire est fixé comme suit :

Début de l'année scolaire	lundi 16 août 2032
Vacances d'automne	du lundi 4 octobre 2032 au vendredi 15 octobre 2032
Toussaint	lundi 1er novembre 2032 (congé)
Vacances de Noël	du lundi 20 décembre 2032 au vendredi 31 décembre 2032
Semaine de relâche hivernale	du lundi 21 février 2033 au vendredi 25 février 2033
Vacances de Pâques	du vendredi 15 avril 2033 au vendredi 29 avril 2033
Fête du travail	dimanche 1er mai 2033
Ascension	jeudi 26 mai 2033 (congé les 26 et 27 mai 2033)
Pentecôte	dimanche 5 juin 2033 (congé le lundi 6 juin 2033)
Fête-Dieu	jeudi 16 juin 2033 (congé)
Fête de l'indépendance	jeudi 23 juin 2033 (congé)
Fin de l'année scolaire	vendredi 1er juillet 2033
Vacances d'été	du lundi 4 juillet 2033 au vendredi 19 août 2033 (7 semaines de vacances)

Art. 8 Pour l'année scolaire 2033-2034, le calendrier scolaire est fixé comme suit :

Début de l'année scolaire	lundi 22 août 2033
Vacances d'automne	du lundi 10 octobre 2033 au vendredi 21 octobre 2033
Toussaint	mardi 1er novembre 2033 (congé)
Vacances de Noël	du lundi 26 décembre 2033 au vendredi 6 janvier 2034
Semaine de relâche hivernale	du lundi 20 février 2034 au vendredi 24 février 2034
Vacances de Pâques	du vendredi 7 avril 2034 au vendredi 21 avril 2034
Fête du travail	lundi 1er mai 2034 (congé)
Ascension	jeudi 18 mai 2034 (congé les 18 et 19 mai 2034)
Pentecôte	dimanche 28 mai 2034 (congé le lundi 29 mai 2034)
Fête-Dieu	jeudi 8 juin 2034 (congé)
Fête de l'indépendance	vendredi 23 juin 2034 (congé)
Fin de l'année scolaire	vendredi 7 juillet 2034
Vacances d'été	du lundi 10 juillet 2034 au vendredi 18 août 2034

Art. 9 Le Département de la formation, du numérique et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il édicte en particulier des directives contribuant à assurer le respect des temps d'enseignement dus aux élèves, conformément aux dispositions des articles 46 de la loi sur l'école obligatoire et 92 de l'ordonnance scolaire.

Art. 10 L'article 4 de l'arrêté du 10 mars 2026 fixant les dates des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2025-2026 à 2027-2028 est abrogé.

Art. 11 [1] Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

[2] Il est communiqué :

- aux directions d'école ;
- aux commissions des cercles scolaires ;
- au Département de la formation, du numérique et des sports ;
- au Service de l'enseignement ;
- à la Direction de l'instruction publique et de la culture du Canton de Berne ;
- au Département de la formation et des finances de la République et Canton de Neuchâtel ;
- au Journal Officiel pour publication.

Adopté en séance du Gouvernement
du 20 OCT. 2026
Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat